

Date de l'arrêté : 31/07/2026	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende SAINT DENIS EN MARGERIDE - Commune
Objet : Arrêté de voirie	

ARRÊTÉ

N° AR_2026_009

portant Arrêté de voirie

Le maire de Saint-Denis-en-Margeride,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée le 27 juillet 2026 par l'entreprise OPTIMA TRAVAUX TELECOM ;

Considérant que l'entreprise OPTIMA TRAVAUX TELECOM doit procéder à des travaux de remplacement de poteaux avec tarière route de Boirelac au niveau de l'impasse Bon Séjour situé sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du **lundi 10 août 2026 et jusqu'au mercredi 09 septembre 2026 inclus**, la circulation route de Boirelac à hauteur de l'impasse Bon Séjour situé sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride, sera restreinte à 30km/h, alternée manuellement et le stationnement sera interdit, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement de poteaux avec tarière.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la zone de travaux, sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement sur la zone des travaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les soins de l'entreprise OPTIMA TRAVAUX TELECOM.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Denis-en-Margeride, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Saint-Alban sur Limagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE, le 31 juillet 2026



Maire, Vincent CHARDON

AR_2026_009